



## Position de l'OFEV sur l'énergie éolienne

### Contexte

Renouvelable et neutre en CO<sub>2</sub>, l'énergie éolienne contribue à assurer un approvisionnement en électricité respectueux de l'environnement. La production d'électricité à partir de l'énergie éolienne a atteint, pour l'année 2008, 18,5 GWh, soit 0,03 % des besoins en électricité de la Suisse.

Le *Concept d'énergie éolienne pour la Suisse* (élaboré conjointement par l'OFEN, l'ARE et l'OFEV en 2004) chiffre le potentiel éolien total de la Suisse à 1157 GWh par année, ce qui correspond à 2 % des besoins du pays. En Suisse, les possibilités sont limitées, d'une part, par les conditions de vent et, d'autre part, par la forte densité d'urbanisation ainsi que les conflits d'utilisation qui en découlent. A l'échelle européenne, ce sont les régions côtières qui disposent du principal potentiel éolien.

La rétribution à prix coûtant du courant injecté (RPC) encourage, depuis mai 2009, la production d'électricité à partir d'énergies renouvelables, notamment à partir du vent. Nombre d'installations éoliennes sont par conséquent planifiées. Du point de vue du paysage, ces projets de construction génèrent des conflits ayant trait à la conservation de la diversité paysagère et de ses différentes fonctions (patrimoine, loisirs, tourisme, avantage lié au site). Sont concernés en premier lieu les paysages de l'Inventaire suisse des paysages, sites et monuments naturels d'importance nationale (IFP), les sites marécageux d'une beauté particulière et d'importance nationale ainsi que les parcs d'importance nationale.

En 2004, les offices fédéraux de l'énergie (OFEN), du développement territorial (ARE) et de l'environnement (OFEV) ont élaboré le *Concept d'énergie éolienne pour la Suisse* en collaboration avec des services cantonaux spécialisés, des ONG et des partenaires du secteur de l'électricité. Grâce à ce document, la construction d'installations éoliennes est mieux acceptée par la population, ce qui est fort apprécié par tous les milieux intéressés. De plus, il fournit des bases claires pour la planification.

Le *Concept d'énergie éolienne pour la Suisse* et les *Recommandations pour la planification d'installations éoliennes (2010)* soulignent tous deux que la planification des sites d'implantation ainsi que l'octroi de concessions concrètes ou d'autorisations relèvent de la compétence des cantons. Tant le concept que les recommandations n'ont pas de caractère contraignant sur le plan juridique, mais représentent, en revanche, une base concrète importante pour les plans directeurs et d'affectation cantonaux. Ils préconisent également une approche globale qui met en évidence les potentiels et les conflits en combinant les principes de la planification positive et de la planification négative et en émettant des recommandations en matière de planification et de conception de projets.

### Buts visés

**Définir les espaces :** Il est nécessaire de définir des espaces pour les grandes installations éoliennes en combinant planification positive et planification négative et en optimisant l'utilisation des ressources (conformément au *Concept d'énergie éolienne pour la Suisse* et aux *Recommandations pour la planification d'installations éoliennes*). Ce processus de délimitation doit également faire partie intégrante de la planification directrice cantonale. La combinaison en cascade « plan directeur cantonal – plan d'affectation spéciale – projet de construction » est la solution à privilégier pour la planification de grandes installations éoliennes, pour autant que les cantons aient connaissance de l'instrument « plan d'affectation spécial ».

**Limiter les effets négatifs:** Il est également indispensable de limiter autant que possible les répercussions négatives sur la nature, le paysage ainsi que d'autres biens environnementaux, afin de ne pas ternir l'image des énergies renouvelables.

**Perspectives suprarégionale** : L'aménagement d'installations éoliennes peut entraîner des conflits d'intérêts entre différents objectifs environnementaux, conflits qu'il faut résoudre en instaurant des bases techniques globales et en adoptant une perspective suprarégionale. La pesée des intérêts qui s'avère alors nécessaire prend en compte tous les intérêts en présence, et ce en toute transparence.

**Priorité aux sites déjà définis** : Avant d'envisager la possibilité de construire sur d'autres sites, il faut réaliser les projets prévus sur les sites qui ont déjà été définis.

## Priorités

La complexité des dispositions environnementales ne peut être résumée dans une grille d'évaluation qui contiendrait toutes les dispositions déterminantes pour les installations éoliennes. Pour chaque cas particulier, il est par conséquent nécessaire de procéder à une évaluation tenant compte du site et du cas et s'accompagnant d'une pesée des intérêts selon la loi sur la protection de la nature et du paysage. Les principaux aspects à prendre en compte sont les suivants:

- L'utilisation de l'énergie éolienne en tant que source d'énergie renouvelable et neutre en CO<sub>2</sub> correspond aux prescriptions fédérales en matière de politiques climatique et énergétique et doit être réalisée dans le cadre du *Concept d'énergie éolienne pour la Suisse*. Les *Recommandations pour la planification d'installations éoliennes* (élaborées par l'OFEN, l'ARE et l'OFEV et publiées le 25 mars 2010) apportent des précisions au *Concept d'énergie éolienne pour la Suisse* et fournissent des indications pour la planification et la conception.
- Dans les zones centrales des parcs nationaux et des parcs naturels périurbains, dans les sites marécageux d'une beauté particulière et d'importance nationale, dans les biotopes marécageux ainsi que dans les zones de protection des eaux souterraines S1 et S2, l'implantation d'éoliennes est à proscrire en raison des prescriptions légales strictes. Il en va de même, dans la plupart des cas, pour les autres inventaires de biotopes, les zones de protection des oiseaux et les districts francs fédéraux.
- Dans les régions IFP<sup>1</sup>, c'est la règle de la conservation intacte qui s'applique. Celle-ci est définie en fonction des objectifs de protection de chaque objet. Comme l'intérêt suscité par l'implantation d'une installation éolienne bien spécifique est rarement de portée nationale, mais que celle-ci représente généralement une sérieuse atteinte au paysage, il est fort peu probable que des installations éoliennes soient réalisées dans le périmètre d'objets IFP.
- La construction d'installations éoliennes en forêt (y compris dans les pâturages boisés) représente, selon la loi sur les forêts, un changement d'affectation du sol forestier. Il est par conséquent recommandé de considérer les forêts comme des territoires à exclure. Une autorisation de défrichement ne peut être délivrée que si le défrichement répond à des exigences primant l'intérêt à la conservation de la forêt.
- Lors de la phase d'évaluation, les autorités cantonales et communales habilitées à délivrer des autorisations procèdent une pesée des intérêts prenant en considération, d'une part, la production d'énergie renouvelable et, d'autre part, la protection des espèces, des biotopes, du paysage et de l'environnement. Certains intérêts de protection relèvent des intérêts de la Confédération (p. ex. les inventaires fédéraux de biotopes et de paysages, les parcs d'importance nationale), à cela s'ajoutent d'autres intérêts dignes de protection au niveau tant cantonal que communal, ce qui ne fait qu'accroître la complexité de cette pondération. Les différentes bases légales fédérales, cantonales et communales concernant les espèces et les biotopes, les inventaires paysagers et la protection du paysage déterminent le niveau de protection ainsi que la marge de manœuvre dont bénéficie l'autorité qui est amenée à pondérer les intérêts. Il faut procéder à une pesée finale des intérêts en présence sur la base de l'ensemble des dispositions déterminantes dans les domaines de l'aménagement du territoire et du droit environnemental. Dans le cas des parcs d'importance nationale par exemple, l'organe responsable doit concrétiser les exigences minimales définies dans la loi sur la protection de la nature et du paysage et dans l'ordonnance sur les parcs.
- Les installations éoliennes d'une puissance de plus de 5 MW doivent faire l'objet d'une étude de l'impact sur l'environnement (EIE).

---

<sup>1</sup> Inventaire fédéral des paysages, sites et monuments naturels d'importance nationale

- Il n'est possible de répondre de manière exhaustive à la question si, du point de vue de la protection des espèces, des biotopes et du paysage, l'exploitation de l'énergie éolienne peut être compatible avec le paysage, qu'une fois achevé le processus de planification qui s'inscrit dans une évaluation de chaque site concret.

Berne, mars 2010

Le directeur

Bruno Oberle